



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 69/2025
Arrêté du Maire temporaire
Occupation domaine public – stationnement camion toupie
Montjuvin - ANGELONI

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de M. Alexandre ANGELONI en date du lundi 25 août 2025 ; aux fins de stationnement d'un camion toupie Route de Saint-Jeures dans le cadre de travaux de réalisation d'une dalle au n° 366 Rue de Montjuvin à Lapte.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

- ARRETE-

Article 1 : M. Alexandre ANGELONI est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : stationnement d'un camion toupie Route de Saint-Jeures dans le cadre de travaux de réalisation d'une dalle au n°366 Rue de Montjuvin 43200 LAPTE, **vendredi 29 août**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants ;

Article 2 : La circulation de tous les véhicules se fera par un sens unique alterné sur la Route de Saint-Jeures au niveau du n°366 Rue de Montjuvin **vendredi 29 août 2025**.

Au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par une signalisation adaptée sur la portion concernée.

Article 3 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place sur le chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Chef de la Brigade d'Yssingeaux, et à M. Alexandre ANGELONI.

Fait à LAPTE, le 26 août 2025

Le MAIRE,
Huguette LIOGIER

